

(¹)

(N° 35)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1923

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Hygiène, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à l'article 239 du Code électoral.

(Voir le n° 6 du Sénat.)

(Réunions des 28 novembre, 13 et 18 décembre 1923.)

Présents : MM. LIGY, président ; ASOT, le vicomte BERRYER, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, DE VISCH, DUFRANE, LEKEU, NERINCX, VAN ORMELINGEN et RYCKMANS, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis au Sénat par le Gouvernement propose d'ajouter une nouvelle exception à celles que consacre l'article 239, paragraphe 2 du Code électoral.

Cet article est conçu comme suit :

« Les membres des Chambres ne peuvent être nommés à des fonctions salariées par l'État qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

» Sont exceptées les fonctions de ministre, d'agent diplomatique, de gouverneur et de greffier provincial. »

Les trois premières fonctions étaient exceptées depuis 1848 lors du vote premier d'une loi sur les incompatibilités.

L'exception des greffiers provinciaux fut consacrée par la loi du 28 juin 1894 en vue de permettre au Gouvernement de nommer un membre de la Chambre qui paraissait réunir toutes les aptitudes pour les remplir.

L'exception nouvelle qu'on nous demande de consacrer, est-elle, comme les précédentes, sans importance au point de vue du principe de l'indépendance des pouvoirs, ou pourrait-elle être considérée comme un précédent dangereux qu'un organisme essentiellement pondérateur comme le Sénat ne pourrait pas tolérer ?

Telle est la question que votre Commission a très minutieusement examinée et discutée.

* * *

Les adversaires de la nouvelle exception invoquent la tradition et les précédents.

Lors de la discussion du Code électoral en 1894, le but de la loi fut nettement défini par M. Beernaert. L'article 230, paragraphe 2 des lois antérieures, correspondant à l'article 239 du Code actuel, portait ce qui suit :

« Sont exceptées les fonctions de ministre, d'agent diplomatique et de gouverneur de province. »

M. Schollaert proposa d'étendre l'exception aux greffiers de province et aux commissaires d'arrondissement. M. Beernaert combattit l'amendement en ces termes :

« On n'a pas voulu que la nomination de membres des Chambres à des emplois salariés, pût être suspecte de quelque motif inavouable et, de là, l'interdiction de procéder à de semblables nominations avant qu'une année soit révolue. Comme on vient de le rappeler, la prescription de haute moralité de l'article 239 n'admet d'exceptions que pour les ministres, les agents diplomatiques et les gouverneurs de province, et je ne vois aucune raison de les étendre surtout quant à des nominations d'un ordre plutôt politique. »

Les considérations que faisait valoir M. Beernaert, il y a trente ans, n'ont, dans l'opinion de ces honorables collègues, rien perdu de leur valeur. Ce serait un précédent dangereux, aujourd'hui comme alors, que de permettre le recrutement de fonctionnaires salariés parmi les membres d'une des Chambres, quelque soit d'ailleurs le groupe d'électeurs dont ils tiennent leur mandat.

Il n'y a, au surplus, aucun argument à tirer, ajoutent les opposants, de ce que la loi de 1921 ait permis aux sénateurs élus par le corps électoral et les conseils provinciaux, de choisir leurs collègues cooptés parmi les professeurs des Universités de l'État. Le législateur a voulu éviter en 1848 et en 1894 que la perspective d'une faveur gouvernementale pût influencer un membre quelconque de la législature. Il n'y a donc pas lieu d'argumenter *a contrario*, puisque la qualité de sénateur n'est pas conférée au coopté par le Gouvernement, et que dans l'hypothèse de la loi de 1921 le professeur est déjà en fonctions.

* * *

Ces considérations n'ont pas paru convaincantes pour la grande majorité des membres de la Commission.

Ils estiment que les arguments qui ont justifié les exceptions antérieurement consacrées par le législateur, n'ont rien perdu de leur force, dans le cas actuel.

Les bonnes lois sont celles qui, sans violer des principes supérieurs, s'adaptent avec une certaine souplesse aux situations concrètes que le Gouvernement est appelé à envisager.

Tel fut le cas pour les nominations de professeurs aux nombreuses chaires nouvelles créées à l'Université de Gand. Les membres du Gouvernement, entendus par la Commission, ont déclaré qu'ils estimaient qu'il était de l'intérêt de l'enseignement supérieur, que ses professeurs puissent, dans des cas déterminés, être choisis parmi les sénateurs cooptés.

Personne n'a songé un instant que le choix, comme professeur, d'un sénateur coopté, indiqué par son savoir et son expérience, put être dicté par des préoccupations autres que le bon recrutement d'un corps professoral nouveau.

Dès lors, nous avons cru que les mêmes principes, qui avaient fléchi sans rupture pour des diplomates, des gouverneurs, voire des greffiers de province,

ne seraient pas autrement entamés s'ils fléchissaient une fois de plus en faveur d'un professeur d'histoire ou de philologie.

Le scrupule, au surplus, ne devient-il pas presque chimérique, si l'on tient compte de ce qu'à côté de l'exception consacrée à la loi électorale, l'article 36 de la Constitution restera applicable?

Le sénateur coopté nommé professeur d'université, cessera de siéger et ne reprendra ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection. On se figure difficilement, autrement qu'en théorie, le Sénat procédant à la réélection d'un collègue qu'aurait pu effleurer un soupçon d'incorrection.

En résumé, l'exception demandée par le projet de loi a été admise par la majorité de la Commission, parce qu'elle ne s'applique qu'à une minime fraction du Sénat, qu'elle vise des fonctions salariées où certains de ces sénateurs peuvent rendre des services éminents au pays, et que l'application de l'article 36 de la Constitution, permettrait, le cas échéant, au Sénat de manifester sa méfiance à la suite d'une nomination intempestive.

Par six voix contre une et deux abstentions, votre Commission vous propose l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
A. RYCKMANS.

Le Président,
A. LIGY.